

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, TENUE AU BUREAU MUNICIPAL, SIS AU 548, ROUTE 202 À PIKE RIVER, LE LUNDI LE 2 NOVEMBRE 2020 À 19 HEURES 30.

Nombre de citoyen(s) présent(s) :

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Présences :

Mesdames Hélène Campbell, conseillère
 Marianne Cardinal, conseillère était absente
 Nathalie Dorais, conseillère
 Patricia Rachofsky, conseillère

Messieurs Martin Bellefroid, maire
 Jean Asnong, conseiller
 Stephan Duquette, conseiller

Sous la présidence du Maire Martin Bellefroid. Madame Lucie Riendeau, directrice générale, assistait également à la séance.

Ayant constaté le quorum, le maire procède à l'ouverture de la séance ordinaire à 19 : 30 heures.

2020-11-226 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Stéphane Duquette, appuyé par Monsieur Jean Asnong et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour en laissant le point « Varia » ouvert :

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Période de questions.

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020.

Réglementation

3.1 Adoption du calendrier des séances pour l'année 2021.

3.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2020-08 concernant la rémunération des élus.

3.3 Avis de motion et dépôt de projet de règlement RM 410 concernant le contrôle des animaux.

3.4 Adoption du règlement numéro 2020-09 concernant la gestion contractuelle.

3.5 Entente inter municipale avec la Municipalité de Stanbridge Station pour le raccordement de deux résidences au réseau d'égout.

3.6 Entente avec la Ville de Bedford concernant le raccordement d'une résidence au réseau d'aqueduc.

3.7 Avis de motion et adoption du premier projet de règlement 2020-10 modifiant le règlement numéro 05-0813 intitulé « règlement de zonage », afin d'ajouter des dispositions particulières relatives aux mini entrepôts.

3.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2020-11 « Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Pike River ».

Administration et Finances

4.1 Octroi du contrat de déneigement du stationnement de l'Hôtel de Ville et des trottoirs.

Engagement de crédits (dépenses)

- 5.1 Résolution pour autoriser les comptes à payer, les comptes payés et paiements directs.
- 5.2 Paiement facture de la MRC pour arbustes supplémentaires pour un citoyen.
- 5.3 Dépôt de l'état comparatif 2019-2020.
- 5.4 Demande de participation financière par le Journal Le Saint-Armand.

Inspection et Urbanisme

Inspecteur en bâtiments – Rapport octobre 2020.

Voirie et Hygiène

- 7.1 Réception de soumissions pour l'afficheur de vitesse.

Loisirs et culture

Varia

Période de questions.

Levée de l'assemblée.

Adopté

2020-11-227 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de reporter l'adoption des procès-verbaux à l'assemblée du mois de décembre.

Adopté

2020-11-228 Adoption du calendrier des séances pour l'année 2021.

Il est proposé par Madame Patricia Rachofsky, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le calendrier des séances pour l'année 2021.

11 janvier	5 juillet 2021
1 ^{ER} février 2021	9 août 2021
1 ^{er} mars 2021	13 septembre 2021
12 avril 2021	4 octobre 2021
3 mai 2021	15 novembre 2021
7 juin 2021	6 décembre 2021

Adopté

2020-11-229 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2020-08 concernant la rémunération des élus.

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Stéphan Duquette qu'à une séance subséquente, sera adopté avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal, le règlement numéro 2020-08 concernant la rémunération des élus. Monsieur Stéphane Duquette dépose également le projet de règlement.

Adopté

2020-11-230 Avis de motion et dépôt de projet de règlement RM 410 concernant le contrôle des animaux.

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Jean Asnong qu'à une séance subséquente sera adopté avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal, le règlement numéro RM-410 concernant les animaux. Monsieur Jean Asnong dépose également le projet de règlement.

Adopté

2020-11-231 Adoption du règlement numéro 2020-09 concernant la gestion contractuelle.

Municipalité de Pike River
MRC Brome-Missisquoi
Province de Québec

Règlement numéro 2020-09 concernant la gestion contractuelle.

Attendu qu'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Pike River le 6 décembre 2010 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (Ci-après nommé C.M.);

Attendu que l'article 938.1.2 du C.M. a été remplacé le 1^{er} janvier 2018 obligeant les municipalités à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme lui permet le 4^{ème} alinéa de l'article 938.1.2 du C.M. prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000.00\$ mais inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut adjugés qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du C.M.;

Attendu qu'en conséquence, l'article 936 du C.M. (appel d'offre sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 octobre 2020;

Attendu que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000.00\$, mais inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du C.M., ce seuil étant depuis le 19 avril 2018.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Stéphan Duquette, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présent que :

Le règlement numéro 2020-09 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

Section 1 : Dispositions déclaratoires

Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.
- De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000.00\$, mais inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du C.M.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

Le conseil ou la personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité se réserve le droit de procéder en appel d'offre public ou par invitation et ce même si le montant est inférieur au seuil de la dépense établi en vertu de l'article 935 du C.M.

Section 2 : Dispositions interprétatives

Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQc.1-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines mesures prévues au Chapitre 2 du présent règlement.

Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et le pouvoir accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et à agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- de façon restrictive ou littérale;
- comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracté de gré à gré, dans le cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent d'interpréter :

- a- Selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoirs (2017, c.13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions.
- b- De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Terminologie

A moins que le contexte l'indique autrement les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Appel d'offre : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 965 et suivants du C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres » les demande de prix qui formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

Soumissionnaire : Toute personne qui soumet une offre au cours du processus d'appel d'offres.

Chapitre 2 : Règles de passation des contrats et rotation

Généralités

La municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui régissent, dont le C.M. de façon particulière :

- Elle procède par appel d'offres sur invitations lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, ou par décision du Conseil, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offre public est imposé par la loi, par une décision du Conseil ou par un règlement adopté en vertu de la loi.
- Elle peut procéder de gré à gré dans le cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 du C.M. comportant une dépense d'au moins 25 000.00\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat, qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Rotations – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants;

- a- Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité afin de favoriser « l'achat local »;

- b- La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.

Chapitre 3 : Mesures

Section 1 : Contrats de gré à gré

Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant le tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000.00\$;

Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a- Lobbyisme (mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et des employés) et 17 (formation);
- b- Intimidation, trafic d'influence ou corruption (Mesure prévue à l'article 19 Dénonciation);
- c- Conflits d'intérêts (Mesure prévue à l'article 21 Dénonciation);
- d- Modification d'un contrat (Mesure prévue à l'article 27 Modification d'un contrat).

Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

Section 2 : Impartialité et objectivité du processus d'appels d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit d'adresser à ce seul responsable pour obtenir toutes information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'i le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il est informé, dénoncer l'existence de toute

situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Section 3 : Modification d'un contrat

Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Réunion de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Chapitre 4 : Dispositions administratives et finales.

Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.

Abrogation de la politique de gestion contractuelle.

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les gouvernements sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Pike River, ce

Martin Bellefroid, Maire

Lucie Riendeau, directrice générale

Adopté

2020-11-232 Entente inter municipale avec la Municipalité de Stanbridge Station pour le raccordement de deux résidences au réseau d'égout.

Considérant qu'une entente inter municipale doit être signée avec la municipalité de Stanbridge Station pour le raccordement au réseau d'égout pour les résidences sises au 1231 et 1237 Rang Saint-Henri Sud à Pike River;

Considérant que les coûts d'exploitation devront être défrayer à la Municipalité de Stanbridge Station et qui seront facturés aux propriétaires de ces deux résidences;

Considérant que les frais pour les années 2018 et 2019 n'ont pas été acquittés plus 10 pour cent pour les frais administratifs;

Considérant que ladite entente est valide pour une durée de 20 ans et renouvelable par la suite par périodes de 5 ans;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Stéphane Duquette, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le maire Monsieur Martin Bellefroid et la directrice générale Madame Lucie Riendeau soient autorisés à signer ladite entente avec la Municipalité de Stanbridge Station.

Adopté

2020-11-233 Entente avec la Ville de Bedford concernant le raccordement d'une résidence au réseau d'aqueduc.

Considérant qu'une entente intermunicipale entre la Ville de Bedford et la Municipalité de Pike River afin d'alimenter en eau potable les unités d'évaluation suivantes : 1476 Chemin du Moulin et 734 Saint-Henri Sud;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Stéphane Duquette, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire Monsieur Martin Bellefroid et la directrice générale Madame Lucie Riendeau à signer pour et au nom de la Municipalité de Pike River l'entente avec la Ville de Bedford.

Adopté

2020-11-234 Avis de motion et adoption du premier projet de règlement 2020-10 modifiant le règlement numéro 05-0813 intitulé « règlement de zonage », afin d'ajouter des dispositions particulières relatives aux mini entrepôts.

Avis de motion est donné par le conseiller, Monsieur Jean Asnong qu'à une séance subséquente sera adopté avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal, le règlement numéro 2020-10 modifiant le règlement le règlement 05-813 intitulé « Règlement de zonage » afin d'ajouter des dispositions particulières relatives aux mini entrepôts. Le premier projet de règlement a également été déposé.

Municipalité de Pike River
MRC Brome-Missisquoi
Province de Québec

2020-11-235 RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-10 1ER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 05-0813 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MINI ENTREPÔTS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pike River a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au règlement de zonage sont nécessaires afin de s'adapter à la réalité de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'ajout de mini entrepôts en zone C-3 provient d'un propriétaire de cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a étudié la demande et s'est montré favorable au projet d'ajout de mini entrepôts dans la zone C-3;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Monsieur Jean Asnong et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 2020-10 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 05-0813 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MINI ENTREPÔTS.**

ARTICLE 1: Dispositions déclaratoires

- 1.1 Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le règlement no. 05-0813 intitulé règlement de zonage, afin d'ajouter, modifier et spécifier certains usages.
- 1.2 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devaient être déclarées nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
- 1.3 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Dispositions du règlement

2.1 La section **18 Mini entrepôts** et l'article 15.19.1 **Dispositions générales** sont ajoutées suite à la section 18, et se lisent comme suit:

SECTION 19

MINI ENTREPÔTS

15.19.1 DISPOSITIONS GENERALES

La construction de mini entrepôts est autorisée aux conditions suivantes :

1. ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
2. ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
3. l'entreposage, sans exception, est faite à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
4. l'entreposage extérieur et l'étalage sont prohibés;
5. la vente et l'entretien de véhicules est prohibé;
6. l'entrée charretière permettant l'accès à l'aire de stationnement devra être limitée à une largeur maximale de 11 mètres;
7. le stationnement doit être situé à une distances d'au moins 2 mètres des lignes de propriété et 12 mètres de l'emprise de la voie publique;
8. une clôture conforme d'une hauteur minimale de 1,8 mètres doit ceinturer les aires d'embarquements et de débarquement de l'usage mini entrepôts;
9. il doit y avoir au moins un arbre et 2 arbustes à chaque 15 mètres sur le périmètre du lot;
10. un couvert végétalisé de 30% de la superficie du terrain est exigé;
11. les murs de la façade des bâtiments ne peuvent pas dépasser celles des bâtiments des terrains voisins contigus.

2.2 L'article 5.7, contenant la grille de spécifications de la zone C-3 est modifié de façon à ajouter l'usage de mini entrepôts dans la colonne des Usages spécifiquement autorisés et ajouter un «X⁽¹⁾», dans la colonne des Usages spécifiquement autorisés de la zone C-3 ;

2.3 L'article 1.9, portant sur les définitions est modifié de façon à ajouter la définition de mini entrepôts et se lit comme suit :

Mini entrepôt

Construction et usage consistant en la location de locaux ou d'espaces à des fins d'entreposage. Ces locaux ou espaces sont loués à des individus pour des fins d'entreposage d'objets domestiques, c'est-à-dire l'entreposage d'objets usuels reliés à un usage résidentiel.

ARTICLE 3 Dispositions finales

3.1 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être convenue au règlement de zonage.

3.2 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Pike River, le _____ 2020.

Martin Bellefroid, maire

Lucie Riendeau, directrice générale

Adopté

2020-11-236 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2020-11 « Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Pike River ».

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Stéphan Duquette qu'à une séance subséquente sera adopté avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal, le règlement numéro 2020-11 intitulé Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Pike River. Monsieur Stéphane Duquette dépose également le projet de règlement.

Adopté

2020-11-237 Octroi du contrat de déneigement du stationnement de l'Hôtel de Ville et des trottoirs.

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder le contrat de déneigement du stationnement de l'Hôtel de Ville et des trottoirs à Déneigement Bourdeau au montant de 3 200.00\$ taxes non incluses. Les autres compagnies n'ayant pas soumissionnées.

Adopté

2020-11-238 Autorisation de paiement des comptes

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à la majorité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la liste de comptes pour le mois e novembre 2020

4720	Terrassement Bourgeois	3e et dernier versement entretien gazon	1 533,00 \$
4721	Les entreprises Denexco	Grader et niveler rues	597,87 \$
4722	L'entrepôt Mobilier de bureau	Bureau en coin, incluant livraison/installation	1 207,24 \$
4723	Générik	Cartouches impressions	101,75 \$
4724	Gestim	Service d'urbanisme - procédurier, échancier	129,35 \$
		Inspection - Permis et certificats	1 317,73 \$
4725	Jaguar Media	Abonnement RIMQ	189,71 \$
4726	L'Avenir et des Rivières	Avis public, rôle	392,84 \$
		Avis public, consultation	363,55 \$
4727	Ministère de la sécurité public	QP SQ. 1e versement	38 326,00 \$
4728	MRC de Brome Missisquoi	Arbustes bandes riveraines	42,00 \$
4729	Nopac	Collecte compost	3 870,06 \$
		Collecte matières résiduelles	1 724,45 \$
		Collecte recyclage	3 476,56 \$
4730	Papeterie Cowansville	Rallonge électrique	44,47 \$
		Clavier ergonomique	402,40 \$
		Souris pour portable	24,13 \$
4731	Papeterie Coupal	Btes de chemises	148,84 \$
4732	Petite Caisse Raymond Chabot Grant	Achat par petite caisse/octobre	344,00 \$
4733	Thortons	Ass. Restructement dg	1 417,07 \$
4734	Rona	Quincaillerie enseignes	39,97 \$
4735	Rona	Peinture de marquage	24,81 \$
4736	Seney Électrique	Maintenance éclairage coin moulin/133	58,57 \$
4737	Somavrac	Chlorure de calcium	7 125,37 \$
4738	Spectralite/Signoplus	Pancarte et équipement de signalisation	9 734,71 \$
4739	PG Solutions	Installation antivirus Bit Defender	44,93 \$
		Licence Cloud Bitdefender (fin 2020)	57,49 \$
		Contrat entretien & application 2021	7 816,01 \$
4740	DM Choquette	Pierre ponceau/Chemin des Rivières	277,34 \$
31,92	Ville de Bedford	Collecte du verre / octobre	31,92 \$
			Total 81 164,14 \$

Paiement par débit

Bell Mobilité	iPad du maire	34,50 \$
Hydro-Québec	Éclairage de rues	318,41 \$
IHR Télécom	Services Internet/téléphonique	189,48 \$
	Transfert ligne de fax	28,74 \$
La Capitale Ass.	Ass. Collectives octobre	852,67 \$
Desjardins Sécurité Financière	REER Cotisations employeur/employé octobre	111,90 \$
CARRA	Régime de retraite des élus / octobre	517,41 \$
D.A.S. Provinciales	Octobre - Impôt, RRQ, FSS, RAP et CNESST	2 175,38 \$
D.A.S. Fédérales	Octobre - Impôt, RPC et Ass. Emploi	729,25 \$
Visa Desjardins	Achat par crédit	96,10 \$

Total 5 053,84 \$

Total à payer 86 217,98 \$

Payé			
Salaires	Employés - octobre		5 639,47 \$
Salaires	Élus - octobre		3 089,94 \$
		Total	8 729,41 \$
Grand total des dépenses			94 947,39 \$

Adopté

2020-11-239 Paiement facture de la MRC pour arbustes supplémentaires pour un citoyen.

Considérant la réception d'une facture de la part de MRC pour l'achat de petits arbustes par un citoyen de Pike River au montant de 42.00\$.

Considérant que la municipalité offre un remboursement de 25.00\$ par arbuste ou arbre acheté par tous citoyens de Pike River;

Par conséquent, il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer la facture à la MRC et qu'une réduction de 25.00\$ sera déduite de la facture du citoyen.

Adopté

2020-11-240 Dépôt de l'état comparatif 2019-2020.

Il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses pour les années 2019-2020, tel que préparé par la directrice générale.

Adopté

2020-11-241 Demande de participation financière par le Journal Le Saint-Armand

Il est proposé par Monsieur Stéphan Duquette, appuyé par Monsieur Jean Asnong et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre un montant de 100.00\$ au Journal le Saint-Armand.

Adopté

2020-11-242 Réception de soumissions pour l'afficheur de vitesse.

Considérant que des soumissions pour des afficheurs de vitesses ont été demandés et que suite à une analyse la soumission de la compagnie Signal Services Inc., a été retenue;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de commander deux afficheurs de vitesse au montant de 3020.00\$ chacun, taxes non incluses à la Compagnie Signal Services Inc.

Adopté

2020-11-243 Contribution financière pour la Journée Internationale des Aînés.

Considérant que la Ville de Bedford demande la participation des municipalités pour remettre des bouquets de Noël aux résidents de six résidences sur le territoire du Pôle de Bedford;

Par conséquent il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à émettre un chèque au montant de 200.0\$.

Adopté

2020-11-244 Levée de la séance

Il est proposé par Jean Asnong, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance à 20 :33 heures.

Adopté

Martin Bellefroid,
Maire

Lucie Riendeau gma
Directrice générale

Certificat de disponibilité de crédits

Je, Lucie Riendeau, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 2 novembre 2020.

Lucie Riendeau gma
Directrice générale

Je, Martin Bellefroid, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Martin Bellefroid, maire